

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI^e ANNEE. - N° 48

VENDREDI 22 JUIN 2012

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 22 JUIN 2012

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement. — Organisation des élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers au sein de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 11 juin 2012).....	1544
VILLE DE PARIS	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0868 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Lorraine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 5 juin 2012).....	1544
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0921 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1545
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0923 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 18 ^e et 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1545
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0924 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis et des cycles rues de Crimée et Manin, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1545
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0928 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1546
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0930 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gaston Pinot, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 janvier 2012).....	1546
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0935 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1547
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0962 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1547
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0963 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis et rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1548
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0964 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1548
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0965 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1548
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0966 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1549
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0970 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1549
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0971 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1550
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0973 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1550
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0985 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1550
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0990 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1551

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0991 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ecluses Saint-Martin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1551	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1068 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Bourdan, à Paris 12 ^e (Arrêté du 19 juin 2012).....	1557
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1003 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1551	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0016 instituant un sens unique de circulation rue Yves Toudic, à Paris 10 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1558
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1004 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Desnouettes, à Paris 15 ^e (Arrêté du 12 juin 2012).....	1552	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0030 réglementant le stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1558
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1010 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1552	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0095 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris (Arrêté du 15 juin 2012).....	1559
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place de Catalogne et rue Guilleminot, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1552	Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0124 portant création d'une aire piétonne rue Pierre Budin, à Paris 18 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1561
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1018 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 14 juin 2012).....	1553	Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur de projet de la Ville de Paris.....	1561
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alphonse Daudet, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1553	Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1020 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue d'Alésia, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1554	Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un sous-directeur de la Commune de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1021 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boissonnade, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1554	Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1022 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 6 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1555	Direction des Ressources Humaines. — Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Maurice Boucher, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012)....	1555	Direction des Ressources Humaines. — Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1024 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place de Catalogne, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 juin 2012).....	1555	Direction des Ressources Humaines. — Accueils en détachement dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1025 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 5 ^e arrondissement (Arrêté du 15 juin 2012).....	1556	Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité installations sportives (Arrêté du 15 juin 2012).....	1562
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1030 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Jean Maridor et Lecourbe, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 juin 2012).....	1556	Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 2 mai 2012, pour huit postes....	1563
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1033 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Boulainvilliers, à Paris 16 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1557	Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 2 mai 2012, pour six postes.....	1563
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vercingétorix, à Paris 14 ^e (Arrêté du 18 juin 2012).....	1557	Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 18 juin 2012).....	1563
		Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 18 juin 2012).....	1564

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 18 juin 2012)	1564
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 18 juin 2012)	1565
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (Arrêté du 18 juin 2012)	1565

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modification de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants — Régie des Centres de Santé (Régie de recettes n° 1427 - Régie d'avances n° 427) (Arrêté du 4 juin 2012).....	1566
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie des Centres de Santé (Régie de recettes n° 1427 - Régie d'avances n° 427) (Arrêté du 4 juin 2012)	1567
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 29 mai 2012, pour vingt postes.....	1567
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Liste principale, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants des établissements départementaux, ouvert à partir du 1 ^{er} juin 2012	1568
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Nom de la lauréate admise sur la liste complémentaire du concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants des établissements départementaux, ouvert à partir du 1 ^{er} juin 2012	1568
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2012, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, à Paris 15 ^e (Arrêté du 30 mai 2012).....	1568
Fixation de la capacité d'accueil et de la participation journalière individuelle pour 2012 du S.A.V.S. LADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à Paris 20 ^e (Arrêté du 30 mai 2012)	1569
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2012, des tarifs journaliers afférents au foyer logement Lamartine situé 197, avenue Victor Hugo, à Paris 16 ^e (Arrêté du 31 mai 2012)	1569
Fixation , à compter de son ouverture, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Petite Unité de Vie d'hébergement temporaire Gautier WENDELEN située 11, rue Mélingue, à Paris 19 ^e (Arrêté du 1 ^{er} juin 2012)....	1570

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00522 abrogeant l'arrêté n° 2012-00158 portant réservation temporaire d'emplacements de stationnement rue de la Convention, à Paris 15 ^e (Arrêté du 8 juin 2012)	1570
Arrêté n° 2012-00525 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 11 juin 2012)	1570

Arrêté n° 2012-00526 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 11 juin 2012)	1571
Arrêté n° 2012-00527 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 11 juin 2012)	1571
Arrêté n° 2012-00540 portant suspension de l'opération « Paris Respire », le samedi 14 juillet 2012 sur les voies sur berges (Arrêté du 18 juin 2012)	1571
Arrêté n° 2012-00541 interdisant la circulation sur la chaussée centrale de la place de la Nation à l'occasion de l'opération « les Parisiens accueillent leurs soldats », organisée le samedi 14 juillet 2012 (Arrêté du 18 juin 2012)	1571
Arrêté n° 2012-00542 modifiant le régime de la circulation dans plusieurs voies, à Paris 3 ^e , 10 ^e et 11 ^e arrondissements (Arrêté du 18 juin 2012).....	1572
Arrêté n° 2012-00543 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 18 juin 2012)	1572
Arrêté n° 2012-00544 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 18 juin 2012)	1573
Arrêté n° 2012 T 0850 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation quai André Citroën, à Paris 15 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1574
Arrêté n° 2012 T 0875 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1574
Arrêté n° 2012 T 0876 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Jacques, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1575
Arrêté n° 2012 T 0877 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Ségur, à Paris 7 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1575
Arrêté n° 2012 T 0878 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard des Invalides, à Paris 7 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1575
Arrêté n° 2012 T 0885 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Vaugirard, à Paris 15 ^e (Arrêté du 15 juin 2012)	1576
Arrêté n° 2012 T 0927 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Henri Martin, à Paris 16 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1576
Arrêté n° 2012 T 0929 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Delta, à Paris 9 ^e (Arrêté du 15 juin 2012)	1577
Arrêté n° 2012 T 0939 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue d'Auteuil, à Paris 16 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1577
Arrêté n° 2012 T 0947 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Italie, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1578
Arrêté n° 2012 T 0980 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard de Vaugirard, à Paris 15 ^e (Arrêté du 15 juin 2012).....	1578
Arrêté n° 2012 T 0945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Henri Martin, à Paris 16 ^e (Arrêté du 18 juin 2012)	1579

POSTES A POURVOIR

- Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1579
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1579
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1579
- Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) 1580
- Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement** — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H)..... 1580

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement. — Organisation des élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers au sein de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 7^e arrondissement,
Président du Comité de
Gestion de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 ;

Vu le décret n° 60-977 modifié du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 ayant fixé la composition de la Commission Administrative Paritaire à la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Les élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers de la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement au sein de la Commission Administrative Paritaire Locale auront lieu le 9 novembre 2012 à la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement — Mairie du 7^e — 116, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le scrutin sera ouvert sans interruption, de 14 h 30 à 15 h 30, pour tout le personnel de la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement — Mairie du 7^e — 116, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Art. 2. — La liste électorale sera affichée à partir du 12 octobre 2012 à la Caisse des Ecoles du 7^e — Mairie du 7^e — 116, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Toute réclamation contre la liste électorale devra être déposée au plus tard le 29 octobre 2012, à la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement — Mairie du 7^e — 116, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Art. 3. — Les listes des candidats devront être déposées, au plus tard le 5 octobre 2012, à 16 h, à la Caisse des Ecoles et porter chacune le nom d'un agent habilité à la représenter dans les opérations électorales. Les listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du Bureau de vote et de la Commission chargée de procéder au dépouillement des votes.

Art. 5. — Les représentants du personnel, élus dans les conditions fixées par le présent arrêté, entreront en fonctions le 12 novembre 2012.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Copie sera adressé à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

Art. 7. — Le chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2012

*Le Maire,
Président du Comité de Gestion
de la Caisse des Ecoles
du 7^e arrondissement,*

Rachida DATI

*Ancien Ministre,
Député Européen*

VILLE DE PARIS

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0868 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue de Lorraine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, au droit du n° 22, rue de Lorraine, à Paris 19^e, nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 juin au 13 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 22 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0921 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection des trottoirs de la rue Petit, entre l'avenue Laumière et la rue Rhin, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Petit ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 18 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PETIT, 19^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LAUMIERE et la RUE DU RHIN.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0923 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 18^e et 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Batirénov, de travaux de réhabilitation d'immeubles situés au droit des n^{os} 1 et 2, passage Goix, à Paris 19^e, modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juin 2012 au 18 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'AUBERVILLIERS, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 11 et le n^o 13.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DEPARTEMENT et le BOULEVARD DE LA VILLETTE.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0924 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis et des cycles rues de Crimée et Manin, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-190 du 27 octobre 2005 instaurant un sens unique de circulation, notamment dans la rue de Crimée, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection du revêtement de la chaussée, dans le carrefour Manin/Crimée, à Paris 19^e, nécessite de réglementer la circulation générale, la circulation des transports en commun, des taxis et des cycles dans les rues de Crimée et Manin ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les nuits des 24, 25 et 26 juillet 2012 inclus, de 20 h à 7 h, suivant l'avancement des travaux) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MANIN et la RUE BOTZARIS ;
- RUE MANIN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le vis-à-vis du n° 73 et la RUE DE CRIMEE ;
- RUE MANIN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GOUBET et la RUE D'HAUTPOUL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun, taxis, et cycles est interdite à la circulation RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BOTZARIS et la RUE MANIN, côté pair.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0928 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation dans la rue d'Alsace-Lorraine, entre les n°s 9 à 15, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'ALSACE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0930 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gaston Pinot, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que l'installation par la C.P.C.U., d'emprises de chantier, dans la rue Gaston Pinot, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 juillet au 30 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE GASTON PINOT, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 5 sur 4 places ;

— RUE GASTON PINOT, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 6 sur 5 places ;

— RUE GASTON PINOT, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 10 sur 7 places ;

— RUE GASTON PINOT, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 3 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0935 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U., de travaux de construction d'une canalisation, dans la rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 septembre au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'ALSACE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0962 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par France Télécom, de travaux de création d'un branchement particulier au droit du n° 12 rue de l'Atlas, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 6 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 sur 2 places ;

— RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0963 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis et rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par E.R.D.F., de travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension, dans la rue Mathis, entre les n^{os} 2 et 10, et dans la rue de Crimée, entre les n^{os} 184 et 204, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin au 20 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10 ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 184 et le n° 204.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0964 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par E.R.D.F., de travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension, dans la rue Archereau, entre les n° 52 et 78, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 juillet au 10 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 52 et le n° 78 ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0965 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par E.R.D.F., de travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension, dans la rue de Cambrai, entre le n° 2 et le n° 26, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0966 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par E.R.D.F., de travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension, dans la rue de Cambrai, entre les n°s 28 et 36, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 31 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 28 et le n° 36.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0970 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Clauzel, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 15 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :
— RUE CLAUZEL, 9^e arrondissement, côté pair, au n° 16 ;
— RUE CLAUZEL, 9^e arrondissement, côté pair, au n° 22.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0971 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 22 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, côté pair, au n° 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0973 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 11 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LALLIER, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 9.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0985 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 0422 du 8 mars 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue du Helder, à Paris 9^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 juin au 13 août 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 2. — A compter du 13 juin 2012, les dispositions de l'arrêté n° 2012 T 0422 du 8 mars 2012 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9^e, sont prorogées jusqu'au 13 août 2012 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0990 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux C.P.C.U. de modification sur retour d'eau nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 24 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 65 sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0991 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ecluses Saint-Martin, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux d'installation d'une caméra rue de la Grange aux Belles nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ecluses Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 30 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1003 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U., de travaux de sondage, au droit du n° 1, rue d'Alsace-Lorraine, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 juillet au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'ALSACE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 1 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1004 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Desnouettes, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Desnouettes, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 juillet au 24 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 82 et le n° 84, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1010 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renforcement effectués pour le compte de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans l'avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juin 2012 au 31 janvier 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DE SAINT MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7 (2 places dans la contre-allée).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place de Catalogne et rue Guillemillot, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement de Paris ;

Considérant que des travaux de la Régie Immobilière de la Ville de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement place de Catalogne et rue Guillemillot, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 4 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— PLACE DE CATALOGNE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 19 sur 5 places ;

— RUE GUILLEMINOT, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 26 sur 12 places ;

— RUE GUILLEMINOT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 11 sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 22, rue Guilleminot.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1018 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 14^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de renforcement de l'éclairage public dans le cadre du « Plan Climat » nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans diverses voies, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 au 28 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

— RUE LENEVEUX, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ADOLPHE FOCILLON et la RUE ALPHONSE DAUDET ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SARRETTE et la RUE LENEVEUX ;

— RUE DU LOING, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ALEZIA et la RUE SARRETTE ;

— RUE PREVOST PARADOL, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD BRUNE et la RUE DU GENERAL HUMBERT ;

— RUE ADOLPHE FOCILLON, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARGUERIN et la RUE SARRETTE ;

— RUE POIRIER DE NARCAY, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL LECLERC et la RUE FRIANT.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

La fermeture des voies susvisées est ponctuelle au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 2. — Le stationnement est interdit :

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 1 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 6 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 9 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 14 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 17 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 16 sur 3 places ;

— RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 23 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 23.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alphonse Daudet, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la toiture d'un immeuble 98, avenue du Général Leclerc, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Alphonse Daudet, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 31 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE ALPHONSE DAUDET, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 16 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements — Arrêté n° 2012 T 1020 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue d'Alésia, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de réfection de trottoirs nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun rue d'Alésia, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juin au 6 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation RUE D'ALEZIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LECUIROT et la RUE DES PLANTES.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1021 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boissonade, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Boissonade, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juin au 30 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 45 et le n° 51 sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1022 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux dans un immeuble nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transport en commun dans un tronçon du boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin au 26 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, entre le n° 133 et le n° 139.

La voie susvisée est neutralisée 3 heures par jour de façon ponctuelle.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Maurice Bouchor, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Maurice Bouchor, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 au 27 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE MAURICE BOUCHOR, 14^e arrondissement, côté pair et impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1024 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place de Catalogne, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'installation d'une caméra de vidéosurveillance, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant place de Catalogne, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin au 13 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit PLACE DE CATALOGNE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1025 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies du 5^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux d'Electricité Réseau Distribution de France, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans diverses voies, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : rue Tournefort du 9 au 11 juillet 2012 inclus, rue Lhomond du 2 au 20 juillet 2012 inclus, rue Mouffetard du 24 septembre au 19 octobre 2012 inclus ; le stationnement est neutralisé du 2 juillet au 14 décembre 2012 au fur et à mesure de l'avancement des travaux) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

— RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE LUCIEN HERR et la RUE DU POT DE FER ;

— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU POT DE FER et la PLACE LUCIEN HERR ;

— RUE MOUFFETARD, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-MEDARD et la RUE ORTOLAN.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5 sur 5 places ;

— RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18 sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1030 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Jean Maridor et Lecourbe, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-050 du 23 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des emprises de chantier sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans les rues Jean Maridor et Lecourbe, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 juillet au 14 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 7 places ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 283 sur 6 places ;

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 34 et le n° 36, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement réservé aux opérations de livraisons situé au droit du n° 33, rue Jean Maridor, à Paris 15^e.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1033 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Boulainvilliers, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-254 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de renouvellement de conduite d'égout nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Boulainvilliers, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin au 31 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE BOULAINVILLIERS, 16^e arrondissement, au n° 9 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-254 du 23 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9 bis.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Cécile GUILLOU

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vercingétorix, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'immeuble, nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Vercingétorix, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 juin au 30 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE VERCINGETORIX, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12 sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 10, rue Vercingétorix.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1068 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Bourdan, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de l'école Boule, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Pierre Bourdan, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 janvier 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6 (10 places).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 5/9.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0016 instituant un sens unique de circulation rue Yves Toudic, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Considérant que les travaux de réaménagement de la place de la République ont conduit à modifier le plan de circulation existant aux abords de la place ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'inversion du sens de circulation d'un tronçon de la rue Yves Toudic, d'une part, et la suppression du double sens de circulation sur un autre tronçon de cette même voie, d'autre part, contribuent à la fluidité de la circulation des véhicules ;

Considérant que cette mesure a reçu un avis favorable de la Commission du plan de circulation, lors de la séance du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué aux adresses suivantes :

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, depuis la RUE BEAUREPAIRE, vers et jusqu'à la RUE LEON JOUHAUX ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, vers et jusqu'à la RUE LEON JOUHAUX.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé, relatives à la rue Yves Toudic, à Paris 10^e, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg du Temple et la rue Léon Jouhaux, sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0030 réglementant le stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-039 du 22 mai 2007 instaurant la règle du stationnement gênant la circulation aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20524 du 22 mai 2007 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique aux abords du marché alimentaire d'Aligre, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 portant règlement du marché découvert « Beauvau » ;

Vu les arrêtés des 29 juillet 2009, 18 avril 2011 et 14 novembre 2011 modifiant le règlement du marché découvert « Beauvau » ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant, d'une part, qu'il convient, pour une meilleure exploitation du marché découvert « Beauvau » dit marché alimentaire d'« Aligre » à Paris 12^e, de prescrire, durant les jours d'ouverture du marché, l'interdiction de stationner dans les rues d'Aligre, Beccaria, et Crozatier ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient d'interdire la circulation générale des véhicules rue d'Aligre pendant les jours et heures d'ouverture du marché afin de laisser la voirie libre aux espaces de vente du marché ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires rue Beccaria et plus précisément le caractère quasi-permanent de ce dernier, conduit à occasionner une gêne pour les riverains et contraindre le stationnement de l'ensemble des autres usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, d'interdire le stationnement des véhicules de catégorie N au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route rue Beccaria et de le considérer comme gênant en dehors des horaires de tenue du marché ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises est interdit RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et le BOULEVARD DIDEROT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et le BOULEVARD DIDEROT.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 14 h du mardi au vendredi et de 2 h à 15 h le samedi et le dimanche.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les véhicules des commerçants abonnés du marché sont autorisés à stationner RUE BECCARIA, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et le BOULEVARD DIDEROT, de 5 h à 14 h du mardi au vendredi et de 5 h à 15 h le samedi et le dimanche.

Art. 4. — Le stationnement est interdit RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DIDEROT et la RUE DE CITEAUX.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 14 h du mardi au vendredi et de 2 h à 15 h le samedi et le dimanche.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les commerçants abonnés du marché sont autorisés à stationner de 5 h à 14 h dans le tronçon de voie sus-défini, du mardi au vendredi et de 5 h à 15 h le samedi et le dimanche.

Art. 5. — Le stationnement est interdit RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARENTON et la PLACE D'ALIGRE.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 16 h du mardi au vendredi et de 2 h à 17 h le samedi et le dimanche.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant.

Art. 6. — Le stationnement est interdit RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et la RUE CROZATIER.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 16 h du mardi au vendredi et de 2 h à 17 h le samedi et le dimanche.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 7. — La circulation est interdite RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARENTON et la PLACE D'ALIGRE.

Ces dispositions sont applicables de 5 h à 16 h du mardi au vendredi et de 5 h à 17 h le samedi et le dimanche.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
— aux véhicules d'approvisionnement du marché ;
— aux véhicules de nettoyage ;
— aux véhicules de secours ;
— aux véhicules des riverains.

Art. 8. — La circulation est interdite RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ALIGRE et la RUE CROZATIER.

Ces dispositions sont applicables de 5 h à 16 h du mardi au vendredi et de 5 h à 17 h le samedi et le dimanche.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
— aux véhicules de livraison ;
— aux véhicules d'approvisionnement du marché ;
— aux véhicules de nettoyage ;
— aux véhicules de secours.

Art. 9. — Les dispositions suivantes s'appliquent RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, entre le n° 16 et le n° 18 :

— la circulation est interdite ;
— le stationnement est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 10. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-039 susvisé sont abrogées.

Art. 11. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0095 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la délibération n° 2009 DVD-65-SG adoptée par le Conseil de Paris des 2 et 3 février 2009 relative à la demande de création d'un Syndicat Mixte Ouvert Autolib' et approbation du principe de l'adhésion de la Commune de Paris à ce syndicat et du projet de statuts ;

Vu la délibération n° 2010-030 du Syndicat Mixte Autolib' du 16 décembre 2010 relative à l'autorisation de signer une convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 2011-106 du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 relative à la passation d'une convention, entre la Ville de Paris et le Syndicat Mixte Autolib' portant superposition d'affectations ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2011-130 du 26 septembre 2011, n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 et n° 2012 P 0026 du 30 janvier 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacements, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'ins-titution de modes de déplacements peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et la possession de véhi-cules particuliers par les Parisiens que constitue le service Auto-lib' ;

Considérant dès lors qu'il convient, pour les nécessités de fonctionnement de ce service et l'utilisation de véhicules électri-ques par les automobilistes parisiens, de créer des emplace-ments réservés à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le Syndicat Mixte Autolib', il convient de procéder au déploiement de bornes de recharge et à l'ouverture de stations de recharge ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplace-ments ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements sui-vants :

— RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY, 1^{er} arrondissement, côté pair, au droit de la PLACE DU LOUVRE, dans sa partie sud (5 places) ;

— RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (5 places) ;

— RUE DALAYRAC, 2^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 jusqu'au vis-à-vis du n° 19 RUE MARSOLLIER, (5 places) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (5 places) ;

— RUE VOLTA, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 39 à 41 (4 places) ;

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (4 places) ;

— RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 28 à 30 (5 places) ;

— RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (5 places) ;

— RUE PEGUY, 6^e arrondissement, côté pair, au niveau de l'intersection avec la RUE STANISLAS, (5 places) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 105 à 107 (4 places) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 56 à 58 (5 places) ;

— RUE COGNACQ JAY, 7^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20 à 22 (4 places) ;

— AVENUE BOSQUET, 7^e arrondissement, au droit des n°s 77 à 79 (5 places) ;

— RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9^e arrondisse-ment, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (4 places) ;

— AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24 à 26 (5 places) ;

— RUE DU CHATEAU LONDON, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondisse-ment, côté pair, au droit du n° 168 (4 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (4 places) ;

— RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places) ;

— RUE FAIDHERBE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 27 à 29 (5 places) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3 à 5 (5 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 157 à 159 (4 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33 à 35 (5 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondisse-ment, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 (5 places) ;

— RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 bis (4 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (5 places) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 213 (4 places) ;

— RUE FROIDEVAUX, 14^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 71 bis et ter (4 places) ;

— AVENUE GEORGES LAFENESTRE, 14^e arrondisse-ment, côté impair, au droit du n° 11 (5 places) ;

— RUE NICOLAS TAUNAY, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places) ;

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (5 places) ;

— RUE CHERNOVIZ, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places) ;

— RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (5 places) ;

— RUE DE REMUSAT, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (5 places) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (4 places) ;

— RUE JULES ROMAINS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1 à 3 (5 places) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 16 à 18 (5 places) ;

— RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (4 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 6, le long du terre plein central (5 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (5 places) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (4 places) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (5 places) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (4 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à vis-du n° 158 (5 places) ;

— RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 5 (4 places) ;

— RUE DE GUEBRIANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (4 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondisse-ment, côté pair, en vis-à-vis du n° 55, le long du terre-plein central (4 places) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté impair, le long du terre-plein, en vis-à-vis du n° 14 RUE DES PLATRIERES (4 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements sui-vants :

— RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY, 1^{er} arrondissement, côté pair, au droit de la PLACE DU LOUVRE, dans sa partie sud (1 place) ;

— RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

- RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (1 place) ;
- RUE PEGUY, 6^e arrondissement côté pair, à compter de l'intersection avec la RUE STANISLAS (1 place) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- AVENUE BOSQUET, 7^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 (1 place) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;
- RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE DE REMUSAT, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;
- AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 6, le long du terre-plein central (1 place) ;
- AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- RUE JULES ROMAINS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE GUEBRIANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MENARD

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0124 portant création d'une aire piétonne rue Pierre Budin, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-14, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, et notamment rue Pierre Budin, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'instituer une aire piétonne rue Pierre Budin, à Paris 18^e, afin de sécuriser le cheminement des piétons à proximité d'établissements scolaires et d'équipements accueillant du public ;

Considérant le sens unique de circulation générale établi rue Pierre Budin, à Paris 18^e, depuis la rue Léon vers et jusqu'à la rue des Poissonniers, d'une part, et la volonté d'autoriser les cycles à circuler à double sens sur cette voie, d'autre part ;

Considérant l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation du 22 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la voie suivante :

- RUE PIERRE BUDIN, 18^e arrondissement.

Art. 2. — L'accès à cette voie n'est autorisé qu'aux :

- véhicules d'intervention urgente et de secours ;
- véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;
- véhicules des riverains ;
- cycles.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé instituant un sens unique de circulation RUE PIERRE BUDIN, à Paris 18^e, les cycles sont autorisés à y circuler à double sens.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur de projet de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 1^{er} juin 2012 :

Il est mis fin, à compter du 1^{er} mai 2012, au détachement sur un emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, en qualité de sous-directeur de l'action sportive, de M. Dominique ESTIENNE, administrateur hors classe de la Ville de Paris.

A compter du 1^{er} mai 2012, M. Dominique ESTIENNE, est, au sein de cette même Direction, détaché sur un emploi de Directeur de projet de la Ville de Paris, pour une durée de trois ans, en qualité de Directeur de projet « expert en matière de politique sportive ».

L'intéressé est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 juin 2012 :

Il est mis fin aux fonctions de Directrice de la Commune de Paris, en charge de la Direction des Affaires Culturelles, dévolues à Mme Laurence ENGEL, conseillère maître à la Cour des Comptes, à compter du 17 mai 2012, date de sa réintégration dans son corps d'origine.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un sous-directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 11 juin 2012 :

— M. Laurent GIROMETTI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, est, à compter du 18 juin 2012, nommé sur un emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, en qualité de sous-directeur de la politique du logement à la Direction du Logement et de l'Habitat, pour une période de trois ans.

L'intéressé est mis, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 22 mai 2012 :

— Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, est maintenue en fonctions auprès de la Ville de Paris, par voie de détachement, en qualité d'administratrice hors classe de la Ville de Paris, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juin 2012.

L'intéressée est maintenue en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 7 juin 2012 :

— A compter du 20 août 2012, Mme Hélène GERBET est réintégrée dans son corps d'origine et corrélativement placée en position de détachement auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, en qualité d'administratrice civile hors classe, pour occuper les fonctions de responsable du Pôle de gestion administrative de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement Public, pour une période de 3 ans, dont 7 mois et 11 jours, au titre de la mobilité.

Direction des Ressources Humaines. — Maintien en détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 8 juin 2012 :

— M. François FUSEAU, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles Paris Tech (E.S.P.C.I. Paris Tech), en qualité de Secrétaire Général, pour la période du 18 décembre 2012 au 9 juin 2013 inclus.

Direction des Ressources Humaines. — Accueils en détachement dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 juin 2012 :

— M. Jean-François LHOSTE, administrateur civil des ministères sociaux, est nommé dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et affecté à la Direction des Ressources Humaines, sous-direction de l'encadrement supérieur et de l'appui au changement, en qualité de chef du Bureau de l'encadrement supérieur culturel, social, de l'enfance et de la santé, pour une période de deux ans, à compter du 18 juin 2012, au titre de la mobilité.

L'intéressé est mis en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 6 juin 2012 :

— Mme Nadine MARIENSTRAS, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du Conseil d'Etat, est nommée administratrice hors classe de la Ville de Paris et affectée à la Direction des Affaires Culturelles en qualité de responsable de la Mission contrôle de gestion, pour une période de deux ans, à compter du 4 juin 2012, au titre de la mobilité.

L'intéressée est mise en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité installations sportives.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 fixant le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe du corps des adjoints techniques

et des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 12 des 8 et 9 février 2010 modifiée fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité installations sportives ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité installations sportives, seront ouverts à partir du 10 décembre 2012 à Paris ou en proche banlieue pour 10 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 5 postes ;
— concours interne : 5 postes.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 10 septembre au 12 octobre 2012 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Sophie PRINCE

Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 2 mai 2012, pour huit postes.

- 1 — M. QUIGNON Fabrice
- 2 — M. PILARD Fabrice
- 3 — M. TIREL Sébastien

4 — M. DOMINGUES SAMICO David

5 — M. ARAB Mohamed.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 13 juin 2012

Le Président du jury

Jean Marc LAPORTE

Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 2 mai 2012, pour six postes.

1 — M. DONATELLA Olivier

2 — M. BANYAI Andras

3 — M. CALLET Mathieu

4 — M. LE GROS François

5 — M. MARIE-ANAIS David

6 — M. MONTEL Philippe.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 13 juin 2012

Le Président du jury

Jean Marc LAPORTE

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités techniques paritaires ;

Vu la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 6 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles :

En qualité de titulaires :

- Mlle Marie Claude SEMEL
- Mlle Nadine LEMOULE
- Mme Latifa KARDOUS-HAMMAMI
- Mme Martine CONTENSOU

- M. Frédéric DUMAS
- M. Armand BURGUIERE
- M. Bertrand VINCENT
- Mlle Françoise LILAS
- M. Bertrand PIERI
- M. Florian MEUNIER.

En qualité de suppléants :

- Mlle Bernadette PORDOY
- M. Dalton BERNARD
- Mme Isabelle GRACY
- Mme Patricia BELISE
- M. Philippe LERCH
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- M. Christian TAMBY
- Mlle Candice BRUNERIE
- M. Hervé POUTEAU
- Mme Elisabeth SAUMARD.

Art. 2. — L'arrêté du 3 février 2012 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 6 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles :

En qualité de titulaires :

- Mlle Marie Claude SEMEL
- M. Gael LEGRAND
- Mme Latifa KARDOUS-HAMMAMI

- M. Philippe LERCH
- Mme Agnès CARLET LEMEE
- M. Armand BURGUIERE
- M. Christian TAMBY
- Mlle Françoise LILAS
- Mme Agnès DUTREVIS
- M. Christian LEJEUNE.

En qualité de suppléants :

- M. Djamel BOUZIDI
- M. Dany NAGRE
- Mme Rose-May BOUTON
- M. Frédéric DUMAS
- Mme Laure VERENE LETHEL
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- Mme Véronique SAUTET
- Mme Martine BOUSSOUSSOU
- M. Dominique QUENEHEN
- Mme Elisabeth SAUMARD.

Art. 2. — L'arrêté du 12 janvier 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités techniques paritaires ;

Vu la demande du syndicat C.F.T.C. en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Fausto CATALLO
- M. Thierry CHAMINADE
- M. Claude JAPPONT

- M. Serge CUNHA
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Jean-Jacques JONCQUEMAT
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- M. Léandre GUILLAUME.

En qualité de suppléants :

- M. Yvan CROS
- Mme Lucile DAOUST
- M. Christophe SODMON
- M. Jean-Claude GUARNIERI
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Xavier DELAHAYE
- M. Thierry GRISEL
- M. Johnny ALFER.

Art. 2. — L'arrêté du 3 février 2012 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le directeur de l'immobilier, de la logistique et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande du syndicat C.F.T.C. en date du 7 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Fausto CATALLO
- M. Claude JAPPONT
- M. Yvan CROS
- M. Philippe LEROUX

- M. Serge CUNHA
- M. Jean-Jacques JONCQUEMAT
- Mme Marie Christine GUEDRAT
- M. Régis MARTEAU.

En qualité de suppléants :

- M. Antoine REY
- Mme Lucile DAOUST
- M. Thierry CHAMINADE
- M. Philippe MATHON
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Philippe RAVAUD
- M. Thierry GRISEL
- M. Johnny ALFER.

Art. 2. — L'arrêté du 3 février 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. en date du 8 juin 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur :

En qualité de titulaires :

- Mme Marie-Anne MERCIER
- Mme Nadine CHOULI
- M. Hassan SLAIM
- M. Alain GORGET.

En qualité de suppléants :

- M. Christian GOGER
- M. Laurent ARCHIMBAUD
- M. Denis TAVERNIER
- M. Sébastien SUDOUR.

Art. 2. — L'arrêté du 7 juin 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

DEPARTEMENT DE PARIS

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modification de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants — Régie des Centres de Santé (Régie de recettes n° 142 - Régie d'avances n° 427).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sous-direction de la santé, au 94/96, quai de la Râpée, à Paris 12^e, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits et de procéder au règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement des centres de santé de la D.A.S.E.S. ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant Mme ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur, M. RUFFAULT et Mme LAMBERT en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Considérant qu'il convient de désigner Mme VAUDOUR en qualité de mandataire suppléante ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 2 mai 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur est ainsi rédigé :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY sera remplacée par M. Jean-Fernand RUFFAULT (SOI : 2 036 547), secrétaire administratif de classe normal, ou par Mme Cécile LAMBERT (SOI : 1 082 202), secrétaire administrative de classe normale, ou par Mme Laurence VAUDOUR (SOI : 2 063 908), adjoint administratif de 1^{re} classe, même service.

Pendant leur période de remplacement, M. RUFFAULT, Mme LAMBERT et Mme VAUDOUR, mandataires suppléants prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur est ainsi rédigé :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à soixante-six mille six cent cinquante euros (66 650 €), à savoir :

— Montant moyen des recettes mensuelles :	53 250 €
— Fonds de caisse :	900 €
— Montant maximum d'avances :	12 500 €

Mme ROSSIGNOL-MARCELLY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de cinq mille trois cent euros (5 300 €). Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. »

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur est ainsi rédigé :

« Article 5 — Mme ROSSIGNOL-MARCELLY, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité au taux annuel de cinq cent cinquante euros (550 €). »

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié désignant Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur est ainsi rédigé :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, M. RUFFAULT, Mme LAMBERT et Mme VAUDOUR, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de cinq cent cinquante euros (550 €). »

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-direction de la santé ;

— à l'Unité de gestion directe concernée ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour le Sous-Directeur de la Santé,
*Le Chef du Bureau
des Moyens Généraux et du Budget*

Xavier BOUCHE-PILLON

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie des Centres de Santé (Régie de recettes n° 1427 - Régie d'avances n° 427).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre IV de sa troisième partie relative au département (partie législative), et les articles R. 1617-1 et suivants (partie réglementaire), modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sous-direction de la santé, au 94/96, quai de la Râpée, à Paris 12^e, une régie de recettes en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 modifié transformant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances afin de procéder au règlement des menus dépenses nécessaires au fonctionnement des Centres de Santé de la D.A.S.E.S. ;

Considérant qu'il convient de procéder à la diminution de l'avance du régisseur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 2 mai 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé instituant une régie de recettes et d'avances au Centre de Santé, est ainsi rédigé :

« Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à détenir pour régler les dépenses visées à l'article 3 est fixé à douze mille cinq cent euros (12 500 €). »

Art. 2. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris
— Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— à la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-direction de la santé — Service de la gestion des ressources ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour le Sous-Directeur de la Santé,
*Le Chef du Bureau
des Moyens Généraux et du Budget*

Xavier BOUCHE-PILLON

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours d'assistant de service social du Département de Paris, ouvert à partir du 29 mai 2012, pour vingt postes.

Série 1 — Admissibilité

- 1 — Mme AIT IKENE Zakia
- 2 — Mme ALLOUCHE Isabelle, née ATTIA
- 3 — Mme ANTONUCCI Lisette
- 4 — Mme BABOUHOT Tiphaine
- 5 — Mme BELLADIN Cindy
- 6 — Mme BENMANSOUR Marie-Sarah
- 7 — Mme BOUCHEROT Lola
- 8 — Mme CAMARA Nagnouma
- 9 — Mme CAO Héloïse
- 10 — Mme CAPITAINE Marie
- 11 — Mme CIEUTAT Jennifer
- 12 — Mme CLAËS Cécile
- 13 — Mme COIRON Marie
- 14 — Mme DA COSTA Vicencia
- 15 — Mme DAVEINE Véronique
- 16 — Mme DEBILLOT Céline, née STRUGALSKI
- 17 — Mme DEMBELE Sadio
- 18 — Mme DI GIANNANTONIO Vanessa
- 19 — Mme DOGNIN Aurélie
- 20 — Mme FOMBONNE Flavie
- 21 — Mme GALLET Arielle
- 22 — Mme GATIN-GANCE Corinne
- 23 — Mme GEINDREAU Marie
- 24 — Mme GIBIAT Lucille
- 25 — Mme GODFERT Elsa
- 26 — Mme HALLOT Odette
- 27 — Mme HERVOCHE Sarah
- 28 — Mme KAMENI Charlise, née DJOFANG TIOKOU
- 29 — M. LABED Kaddour
- 30 — Mme LACULLE Maxellende
- 31 — Mme LAJOUS Amélie
- 32 — Mme LE DAFNIET Audrey
- 33 — Mme LE JAOUAN Gwennola
- 34 — Mme LE NOAN Karine

- 35 — Mme LIMOT Tressy
 36 — Mme LOISEL Marine
 37 — Mme MAHAMAT Anissa
 38 — Mme MALOUNGILA Leslie, née DORESSAMY
 39 — M. MARTINAND-PELISSON Kévin
 40 — Mme MARTY Fanny
 41 — Mme MAZEL Sandrine
 42 — Mme MBALLA JEMBA Thérèse
 43 — Mme MEYER Christine
 44 — M. MODDE Stéphan
 45 — Mme NEGRECHE Natacha
 46 — M. NOBIAL Jimmy
 47 — Mme ORVOËN Estelle
 48 — M. OUVRARD Edouard
 49 — M. PEYRAUD Jean-François
 50 — Mme QUARRE Clémence
 51 — Mme QUESNÉE Myriam
 52 — Mme RAUNA Anaïs
 53 — Mme ROGES Lucille
 54 — Mme ROMAN Ramona
 55 — Mme SACRAMENTO DE JESUS Eliene
 56 — Mme SAINT-JEAN Janik, née LUCIEN
 57 — Mme SANCHEZ Nathalie
 58 — Mme SCIARRINO Anna
 59 — Mme SENELAS Léa
 60 — Mme SYLLA Aissatou
 61 — Mme TERRY Elisa
 62 — Mme VIDAL Tiphonie.

Arrête la présente liste à 62 (soixante-deux) noms.

Fait à Paris, le 13 juin 2012

Le Président du jury

Patrick LUDIER

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Liste principale, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} juin 2012.

- 1 — GUYOLLOT Nathalie
 2 — VIOLEAU Mélodie
 3 ex æquo — BONTEMPS Isabelle
 3 ex æquo — YALDIZ Catherine
 5 — GRAND Isabelle
 6 — PAYET Priscilla
 7 ex æquo — KOITA Koudjeta
 7 ex æquo — LE CORRE Nolwenn
 9 — ROULLEAU Charlotte.

Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 14 juin 2012

La Présidente du jury,
*Chef du Service des Missions
 d'Appui et de Gestion*

Lorraine BOUTTES

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Nom de la lauréate admise sur la liste complémentaire du concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} juin 2012.

- 1 — MARTINEZ Elisa.

Fait à Paris, le 14 juin 2012

La Présidente du jury,
*Chef du Service des Missions
 d'Appui et de Gestion*

Lorraine BOUTTES

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2012, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 14 415 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 004 820 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 19 711 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 980 883,34 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 44 100 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte de la reprise partielle du résultat déficitaire de l'exercice 2009 d'un montant de 26 037,34 € et de l'affectation partielle de l'excédent 2010 pour un montant de 40 000 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile ENTRAIDE est fixé à 21,75 €, à compter du 1^{er} juin 2012.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*
Martine BRANDELA

Fixation de la capacité d'accueil et de la participation journalière individuelle pour 2012 du S.A.V.S. LADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 5 mai 2010 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association L'ADAPT pour son S.A.V.S. LADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à 75020 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. LADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à 75020 Paris, est fixée à 40 places.

Art. 2. — Le budget 2012 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 268 231,12 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 32 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 214 584,90 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2012 opposable aux autres départements concernés est de 6 705,78 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 22,17 € sur la base de 366 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 6-8, rue Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*
Martine BRANDELA

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2012, des tarifs journaliers afférents au foyer logement Lamartine situé 197, avenue Victor Hugo, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer logement Lamartine sis 197, avenue Victor Hugo, 75016 Paris, géré par l'Association AREPA, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 49 514 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 121 292 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 186 505 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 379 288 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 549 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 842 €.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise d'un résultat déficitaire d'un montant de 26 368 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents au foyer logement Lamartine sis 197, avenue Victor Hugo, 75016 Paris, géré par l'Association AREPA, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2012 :

— F1 : 25,34 € ;

— F1bis : 39,59 € ;

— F1GM : 42,36 € ;

— F2 : 60,17 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*
Martine BRANDELA

Fixation, à compter de son ouverture, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Petite Unité de Vie d'hébergement temporaire Gautier WENDELEN située 11, rue Mélingue, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012. ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie d'hébergement temporaire Gautier WENDELEN sis 11, rue Mélingue, 75019 Paris, géré par l'Association P.F.P.-A.G.E., sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 110 109 € ;

— Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 428 588 € ;

— Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 102 807 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : Produits de la tarification : 636 504 € ;

— Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 5 000 € TTC.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Petite Unité de Vie d'hébergement temporaire Gautier WENDELEN située 11, rue Mélingue, 75019 Paris, géré par l'Association P.F.P.-A.G.E., sont fixés à 126,39 € à compter de son ouverture.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00522 abrogeant l'arrêté n° 2012-00158 portant réservation temporaire d'emplacements de stationnement rue de la Convention, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la fin de la campagne présidentielle et la prise de fonction du nouveau Président de la République le 15 mai 2012 ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les 6 emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés pour l'activité et l'exercice des missions du siège de campagne de l'U.M.P., sis 18 rue de la Convention, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de restituer au stationnement payant ces emplacements situés rue de la Convention en vis-à-vis des n^{os} 18 à 24, sur un linéaire de 25 mètres, entre les n^{os} 15 à 19 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2012-00158 portant réservation temporaire d'emplacements de stationnement rue de la Convention à Paris 15^e est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 8 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Louis FIAMENGI

Arrêté n° 2012-00525 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à MM. Karim BENYAKHLEF, né le 18 avril 1980 et Néji BEN DAHSEN, né le 9 novembre 1974, Brigadiers de Police, affectés au sein de la Direction de la Police Judiciaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00526 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Médaille d'argent de 2^e classe :

— Caporal-chef Benjamin DESLANDES, né le 17 août 1984 — 6^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Thomas BARTHELEMY, né le 31 décembre 1981 — 6^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Alexandre CARVALHO, né le 24 octobre 1987 — 3^e Compagnie d'incendie et de secours.

Médaille de bronze :

— Lieutenant Mathieu LAURES, né le 13 novembre 1985 — 6^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal-chef Sébastien CHENU, né le 26 décembre 1987 — 3^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Anthony GRANGE, né le 3 avril 1985 — 3^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Ulric LEMAIRE, né le 31 juillet 1984 — 6^e Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00527 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Soriba SYLLA, civil, né le 1^{er} janvier 1957 à Kindia (Guinée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00540 portant suspension de l'opération « Paris Respire », le samedi 14 juillet 2012 sur les voies sur berges.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18309 du 30 décembre 2004 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs des voies sur berges, tous les jours fériés, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Considérant que la tenue de la cérémonie gouvernementale liée à la Fête Nationale, la manifestation festive « les Parisiens accueillent leurs soldats » sur l'esplanade des Invalides et le spectacle pyrotechnique le samedi 14 juillet 2012, risquent d'entraîner de fortes perturbations de circulation dans la capitale ;

Considérant que le bon déroulement de ces manifestations nécessite, pour des raisons d'ordre public, et afin d'assurer la fluidité du trafic, que certaines mesures de restriction de la circulation prises dans le cadre des opérations « Paris Respire » sur les voies sur berges soient suspendues ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — L'opération « Paris Respire » réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est suspendue sur les voies sur berges le samedi 14 juillet 2012.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

Arrêté n° 2012-00541 interdisant la circulation sur la chaussée centrale de la place de la Nation à l'occasion de l'opération « les Parisiens accueillent leurs soldats », organisée le samedi 14 juillet 2012.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-4 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation de l'opération « les Parisiens accueillent leurs soldats » qui se déroulera place de la Nation le 14 juillet 2012 ;

Considérant qu'il convient, afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, d'interdire la circulation sur la chaussée centrale de la place de la Nation, à l'exclusion de la rocade, entre 12 h et 18 h 30, pendant la durée de la manifestation ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — La circulation sera interdite sur la chaussée centrale de la place de la Nation et sera maintenue sur la rocade le 14 juillet 2012 de 12 h à 18 h 30.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

Arrêté n° 2012-00542 modifiant le régime de la circulation dans plusieurs voies, à Paris 3^e, 10^e et 11^e arrondissements.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 412-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission du plan de circulation du 27 mars 2012 ;

Considérant que la mise à double sens du boulevard Saint-Martin et du boulevard Saint-Denis entre le boulevard de Sébastopol et la place de la République, permet d'instaurer un nouvel itinéraire dans le sens Ouest-Est, en cohérence avec le nouveau plan de circulation de la place de la République ;

Considérant qu'il convient également de favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes et de sécuriser les traversées piétonnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un double sens de la circulation est instauré sur les voies suivantes :

— BOULEVARD SAINT-DENIS, 3^e et 10^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE SEBASTOPOL et la RUE SAINT-MARTIN ;

— BOULEVARD SAINT-MARTIN, 3^e et 10^e arrondissements.

Art. 2. — Un double sens de la circulation, en contournement du nouveau parvis, est instauré dans les parties Ouest, Sud et Est PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e, 3^e et 11^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 3. — Une bande cyclable est créée BOULEVARD SAINT-DENIS, 3^e et 10^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE SEBASTOPOL et la RUE SAINT-MARTIN dans le sens Ouest-Est, côté impair.

Art. 4. — Une bande cyclable bidirectionnelle est créée sur le terre-plein séparant la RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement et le BOULEVARD SAINT-MARTIN au droit des n°s 36/38 de la RUE RENE BOULANGER.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 sont abrogées concernant les voies citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00543 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant la recrudescence ces dernières semaines de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du lundi 9 juillet, à partir de 8 h, au dimanche 15 juillet 2012, à 20 h.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2. — Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00544 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 9 juillet, à partir de 8 h, au dimanche 15 juillet 2012, à 20 h.

Art. 2. — En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012 T 0850 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation quai André Citroën, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que des travaux de rénovation d'une ligne haute tension du réseau R.T.E. nécessitent, à titre provisoire, de modifier les règles de stationnement et de circulation des véhicules dans la contre-allée du quai André Citroën, entre l'avenue Emile Zola et la rue de l'ingénieur Robert Keller, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement bilatéral est interdit dans la contre-allée du QUAI ANDRE CITROEN, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE EMILE ZOLA ET LA RUE DE L'INGENIEUR ROBERT KELLER.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0875 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'une station « Autolib' », il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit du n° 47, boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 47 sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0876 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Jacques, à Paris 5^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'une station « Autolib' », il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit du n° 133, rue Saint-Jacques, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au n° 133 sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0877 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Ségur, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'une station « Autolib' », il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit du n° 55, avenue de Ségur, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DE SEGUR, 7^e arrondissement, côté impair, au n° 55 sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0878 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard des Invalides, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'une station « Autolib' », il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit et face du n° 32, boulevard des Invalides, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DES INVALIDES, 7^e arrondissement, côté pair, au n° 32 sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0885 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Vaugirard, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux réalisés par la C.P.C.U. rue de Vaugirard ;

Considérant dès lors qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de neutraliser le couloir de bus rue de Vaugirard, dans la

portion comprise entre la rue du Général Beuret jusqu'à la rue de Cambronne, pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL BEURET et la RUE CAMBRONNE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0927 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Henri Martin, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'une station « Autolib' », il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit des n°s 70 à 76, avenue Henri Martin, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE HENRI MARTIN, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 70 et le n° 76 sur 15 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0929 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Delta, à Paris 9^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour fouille sur trottoir réalisés par GrDF, il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant au droit du n° 1 rue du Delta, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU DELTA, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 1 sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0939 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue d'Auteuil, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de raccordement d'une boulangerie par E.D.F ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'AUTEUIL, 16^e arrondissement, au n° 75.

Le trottoir est neutralisé sur une largeur de 7 mètres linéaires, afin de permettre le passage en lisse des piétons sur la chaussée.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0947 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Italie, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondages géotechniques réalisés par la société Grand Paris avenue d'Italie, à Paris 13^e, il convient de neutraliser, à titre provisoire, le stationnement payant dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, entre le n° 131 et le n° 135 ;
- AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, entre le n° 156 et le n° 160 ;
- AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, au n° 141.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en

infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0980 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard de Vaugirard, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de rénovation d'un branchement particulier au réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

- Article premier. — Le stationnement est interdit :
- BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 30 ;
 - BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 37.

Art. 2. — Le couloir de bus est interdit à la circulation BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, à la hauteur du n° 30.

La largeur de la chaussée circulaire est réduite à 3 mètres, à la hauteur des n° 30 et 37.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2012 T 0945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Henri Martin, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux réalisés par la société Les Eaux de Paris, avenue Henri Martin ;

Considérant dès lors qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux, de neutraliser quinze places de stationnement payant du n° 70 au n° 76, avenue Henri Martin ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE HENRI MARTIN, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 70 et le n° 76 sur 15 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en

infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la comptabilité et des ressources.

Poste : Chef de projet « ingénierie des connaissances métier de la Direction des Finances ».

Contact : Nathalie BIQUARD — Directrice Adjointe — Téléphone : 01 42 76 28 36.

Référence : BES 12 G 06 06.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.A.F.E. — B.A.F.D./Service de l'accueil familial de Bourg-la-Reine.

Poste : Directeur du Service d'accueil familial départemental de Bourg-la-Reine.

Contact : Mme Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE — Téléphone : 01 53 46 84 00.

Référence : BES 12 G 06 P 05.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 27604.

Correspondance fiche métier : Chef de projet en maîtrise d'ouvrage (M.O.A.).

LOCALISATION

Direction des Ressources Humaines — Bureau des projets — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de projet de gestion des ressources humaines.

Contexte hiérarchique : L'agent sera rattaché au Chef du Bureau des projets.

Attributions / activités principales : la Ville de Paris a entrepris la refonte de son système d'information des ressources humaines (S.I.R.H.). Le S.I.R.H. global sera organisé en plusieurs composants :

— le premier assurant la gestion administrative et la paie, à partir du progiciel H.R.-ACCESS qui est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

— le second couvrant l'ensemble des autres domaines (formation, recrutement, gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences, relations sociales, œuvres sociales, santé et sécurité au travail), désigné par « système G.R.H. ».

La mise à disposition des fonctions du système G.R.H. se fera par étapes successives de mi 2007 à fin 2013. Dans ce cadre, la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris souhaite renforcer l'équipe de la maîtrise d'ouvrage. Cette équipe travaille en relation avec les Directions et le maître d'œuvre D.S.T.I.

Le Chef de projet G.R.H. prend en charge les actions de maîtrise d'ouvrage pour un ou plusieurs domaines composant la G.R.H. selon la taille et la charge induite. Il conduit l'élaboration des cahiers des charges nécessaires à l'appel d'offre, l'expression plus détaillée des besoins fonctionnels pour la personnalisation du progiciel, la préparation et l'exécution des tests pour valider l'application livrée et il anime l'équipe en maîtrise d'ouvrage. Il coordonne les mesures d'accompagnement au changement (impacts organisationnels, formation, communication, assistance aux utilisateurs) et le déploiement applicatif.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire :

Qualités requises :

N° 1 : très bonne connaissance de la gestion des ressources humaines ;

N° 2 : excellentes capacités d'analyse et de synthèse ;

N° 3 : qualités relationnelles et une aptitude à la rédaction.

Connaissances professionnelles et outils de travail : connaissance d'un progiciel de G.R.H., participation à un projet de mise en œuvre d'un S.I., capacité à identifier et à animer un réseau interne d'acteurs du déploiement.

CONTACT

Mme Marie-Georges SALAGNAT — Bureau des projets — Service du pilotage des systèmes d'information des ressources humaines — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 48 42.

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

Un poste de responsable du Pôle qualité sera vacant à la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement, à compter du 3 septembre 2012.

Grade :

Ingénieur — Catégorie A (F/H).

Environnement :

— Restauration collective scolaire en liaison chaude.

— Fabrication de 9 500 repas en jour scolaire — 12 cuisines dans l'arrondissement.

Profil du poste :

- Assurer le suivi hygiène dans les cuisines ;
- Assurer l'organisation des cuisines en liaison chaude ;
- Organiser les audits hygiène dans les cuisines ;

- Assurer le suivi des habilitations des cuisines ;
- Former le personnel dans les domaines de l'hygiène alimentaire / sécurité et des techniques culinaires.

Formation souhaitée :

Niveau ingénieur ou expériences professionnelles dans les domaines du pilotage de la démarche qualité en restauration collective, de l'encadrement d'équipes et de la formation du personnel de restauration.

Qualités requises :

Pédagogue, dynamique, bon sens relationnel, prise d'initiative, goût de la polyvalence, rigueur et organisation.

Contact :

Veuillez envoyer votre CV et lettre de motivation à la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement — 1, rue Descos, 75012 Paris.

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H).

LOCALISATION

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — Mairie du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75020 Paris.

Mission principale de la Caisse des Ecoles du 20^e : La restauration scolaire.

NATURE DU POSTE

Poste à pourvoir à partir du 15 septembre 2012.

Fonction :

Adjoint administratif chargé des Ressources Humaines

Missions :

- Gestion des paies et des charges sociales (agents titulaires et contractuels) ;
- Gestion des absences, des arrêts de maladie ou A.T., congés payés et R.T.T. ;
- Suivi du dossier des agents et des carrières ;
- Courriers divers, contrats, avenants, actes administratifs ;
- Création et suivi de tableaux de bord.

Profil :

- Capacité d'analyse, de synthèse ;
- Maîtrise de l'outil bureautique WORD-EXCEL ;
- Connaissance du logiciel CIRIL GRH souhaitée ;
- Qualités relationnelles et sens du travail en équipe ;
- Dynamisme et rigueur ;
- Expérience similaire, connaissance de la fonction publique territoriale ;
- Discrétion professionnelle.

Envoyer C.V. et lettre de candidature à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75971 Paris Cedex 20.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT